



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/63
22 mars 1993

Quarante-septième session
Point 35 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.42 et Add.1,
A/47/L.43 et Add.1)]

47/63. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992 1/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions sur la question, la dernière étant la résolution 45/83 B du 13 décembre 1990,

Rappelant également sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe à laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et déclaré qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

1/ A/47/673.

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, s'applique au Golan syrien occupé et au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981),

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, mais regrettant l'absence des résultats concrets attendus,

1. Déclare qu'Israël ne s'est conformé jusqu'ici ni à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions de l'Assemblée générale en la matière;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. Déclare que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1981, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. Déclare que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes et palestinien occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et du Golan syrien occupé sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. Constata une fois de plus que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à ses décisions relatives au Golan syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. Réaffirme que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 3/ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

3/ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

7. Constate une fois de plus que le maintien de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion de facto par Israël le 14 décembre 1981, vu la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. Souligne fermement une fois de plus qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et sa décision du 11 novembre 1991, qui ont abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

9. Exige une fois de plus qu'Israël, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, se retire du Golan syrien occupé;

10. Demande à la communauté internationale de prier instamment Israël de se retirer du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés, pour permettre l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
11 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990 et 46/82 B du 16 décembre 1991, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992 1/,

1. Constate que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. Déplore le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de

/...

sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. Demande à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
11 décembre 1992